

Règlement 731 imposant une redevance environnementale pour l'ajout et la bonification des espaces perméables et la sensibilisation de l'importance des espaces perméables

ATTENDU que les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* autorisent toute municipalité à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

ATTENDU que le développement de la Ville de Farnham, au fil du temps, a entraîné une augmentation des surfaces imperméables sur son territoire, ce qui a un impact sur la création d'îlots de chaleur ainsi que sur la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Ville;

ATTENDU que la Ville considère comme important d'aménager, de maintenir et préserver des surfaces perméables sur son territoire afin d'assurer un contrôle sur la création des îlots de chaleur, ainsi que pour favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales;

ATTENDU que la Ville de Farnham souhaite assurer un contrôle des espaces imperméables (îlots de chaleur) au détriment des espaces perméables;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 septembre 2025;

Le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour objet la création d'un régime de redevances réglementaires et la création d'un fonds réservé afin, notamment, de financer l'ajout de surfaces perméables sur le territoire de la Ville, la plantation de végétaux sur les propriétés publiques (arbres, arbustes et vivaces) et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur l'importance de la présence de surfaces perméables sur le territoire de la Ville.

Article 1.1.2 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.3 Interprétation des dispositions

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*.

En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

Article 1.1.4 Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement de zonage* s'appliquent au présent règlement en les adaptant. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Article 1.1.5 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

Section 1.2 Dispositions administratives

Article 1.2.1 Administration du fonds

Le conseil municipal de la Ville de Farnham est responsable d'administrer le fonds créé en vertu du présent règlement. Il veille à ce que les sommes qui le composent soient exclusivement affectées aux matières visées à l'article 2.1.10.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville.

Article 1.2.2 Application du règlement

Le conseil désigne de façon générale le directeur général, le directeur général adjoint, le trésorier ainsi que le fonctionnaire désigné tel que défini dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.

Ces personnes sont autorisées à entreprendre des procédures pénales et à émettre des constats d'infraction lors du non-respect des normes édictées au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Objets du régime de redevances réglementaires

Le présent règlement a pour objet de créer, selon les modalités et les conditions qu'il prévoit, un régime de redevances réglementaires dont l'objectif est l'ajout, la bonification et la préservation des surfaces perméables sur le territoire de la Ville, ainsi que la sensibilisation sur l'importance des surfaces perméables, notamment en regard du contrôle de la création d'îlots de chaleur et de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la Ville.

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement, à:

- 1° L'ajout de surfaces perméables sur le territoire;
- 2° La plantation de végétation (arbres, arbustes et vivaces) dans les espaces publics;
- 3° Des campagnes de sensibilisation sur l'importance de surfaces perméables sur le territoire de la Ville.

Article 2.1.2 Assujettissement au paiement de la redevance

Tout demandeur de permis ou de certificat en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ayant pour objet toute nouvelle construction ou toute nouvelle utilisation d'un immeuble ainsi que tout agrandissement ou changement d'usage, comprenant un nombre de cases de stationnement supérieur au minimum requis par le *Règlement de zonage* en vigueur, est assujetti au versement préalable de la redevance prévue par le présent règlement.

Article 2.1.3 Déclaration du demandeur - demande de permis ou de certificat

Au moment de la présentation d'une demande de permis ou de certificat visée à l'article 2.1.2, le demandeur doit fournir au fonctionnaire désigné tel que défini dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, en plus des documents et informations requises par ce dernier règlement, les documents suivants:

- a) Le formulaire prévu à cet effet dûment complété, comprenant une indication du nombre de cases de stationnement prévues;
- b) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement des cases de stationnement prévues.

Article 2.1.4 Établissement de la redevance

Le montant de la redevance exigible s'établit à 600 \$ par case de stationnement excédentaire au nombre minimal prévu au Règlement de zonage en vigueur rattaché pour la nouvelle construction, la nouvelle utilisation d'un immeuble, l'agrandissement ou le changement d'usage projeté.

Article 2.1.5 Exonération

Aucune redevance ne peut être exigée à une personne visée par le premier alinéa de l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Article 2.1.6 Modalités de paiement et de perception

La redevance est exigible et doit être payée au plus tard lors de l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation auquel elle est rattachée et avant que ne commence l'usage, le cas échéant.

Toute somme due porte intérêt au taux fixé par la Ville pour les taxes et autres créances, et ce, à compter de la date où elle est exigible en vertu du présent article.

Article 2.1.7 Constitution du fonds

Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un fonds destiné à financer l'ajout de surfaces perméables sur le territoire de la Ville, la plantation de végétaux sur les propriétés publiques (arbres, arbustes et vivaces) et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur l'importance de la présence de surfaces perméables sur le territoire de la Ville.

Le fonds est établi pour une durée indéterminée et est exclusivement destiné à recevoir les revenus produits par les redevances imposées par le présent règlement.

Article 2.1.8 Sommes portées au crédit du fonds

Le fonds constitué en vertu de l'article 2.1.7 est composé des revenus provenant des redevances perçues en application du présent règlement et des intérêts produits par les sommes ainsi affectées au fonds.

Article 2.1.9 Affectation des sommes portées au fonds

Le fonds constitué en vertu de l'article 2.1.7 est utilisé exclusivement au financement des dépenses relatives à l'ajout de surfaces perméables sur le territoire de la Ville, la plantation de végétaux sur les propriétés publiques (arbres, arbustes et vivaces) et l'organisation de campagne de sensibilisation de la population à l'importance de la présence de surfaces perméables sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Section 3.1 Dispositions finales

Article 3.1.1 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible des amendes ici fixées:

	Personne physique	Personne morale
Première infraction	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	2 000 \$	3 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Article 3.1.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 septembre 2025.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 octobre 2025.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 29 octobre 2025.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire